Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D66-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Pénestin

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 66-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

1- AFFAIRES GÉNÉRALES.

1-1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUILLET 2026.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juillet 2026.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D067-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 67-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

1- AFFAIRES GENERALES.
1-1 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Vu les réunions de travail du 3 août et du 17 août 2026 en commission mixte.
M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- Les dispositions générales et le statut des conseillers municipaux
- Convocation du conseil municipal et information des élus
- Déroulement des séances du conseil municipal
- Délibérations, votes et procès-verbaux
- Commissions municipales et instances de travail
- Participation citoyenne, information des habitants et démocratie locale
- Déontologie, transparence et éthique de l'action municipale

Après discussion et délibération, le Conseil municipal à l'unanimité décide d'adopter le règlement intérieur ci-annexé

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D68-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 68-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

1- AFFAIRES GENERALES.
1-1 ADOPTION DU REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la commune organise un marché hebdomadaire qui participe à l'animation du centre-bourg, au développement de l'économie locale et à l'attractivité du territoire.
Afin de garantir le bon fonctionnement du marché, d'assurer une occupation équitable du domaine public, de préciser les droits et obligations des commerçants non sédentaires et de veiller au respect des règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité, il est nécessaire d'adopter un règlement fixant les modalités d'organisation et de gestion de ce marché.
Le règlement précise notamment :

- Les commissions consultatives des marchés
- Organisation du marché de Pénestin ;
- Périmètre et horaires du marché ;
- Stationnement et circulation ;
- Horaires de nettoyage – marché zéro déchet ;
- Typologie des commerçants non-sédentaires
- Le placement
- Police du marché
- Sanctions
- Divers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de commerce relatif à l'exercice des activités commerciales non sédentaires ;
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles générales de fonctionnement du marché communal ;
Considérant l'intérêt de disposer d'un règlement permettant d'assurer une gestion transparente, équitable et sécurisée du marché hebdomadaire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix pour et 4 voix contre :
Article 1 : Approuve le règlement du marché hebdomadaire communal tel qu'annexé à la présente délibération.
Article 2 : Dit que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.
Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application et à signer tout document relatif à son exécution.
Article 4 : Dit que le règlement sera tenu à la disposition des commerçants et affiché selon les modalités réglementaires en vigueur.
Article 5 : Les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Le Maire

La secrétaire de séance
Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D69-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Pénestin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 69-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

2- IMPUTATIONS BUDGETAIRE ET FINANCES

2-1 Prolongation des contrats d'assurance de la commune et autorisation de signature des avenants

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 014-2026 du 9 mars 2026 portant désignation de la société CONSULTASSUR en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage pour accompagner la commune dans la procédure de renouvellement de ses contrats d'assurance ;
Considérant que la procédure de renouvellement des contrats d'assurance de la commune est en cours avec l'assistance de la société CONSULTASSUR ;
Considérant que la commune rencontre des difficultés dans le rassemblement des éléments administratifs, techniques et financiers nécessaires à la consultation et à la renégociation de ses contrats d'assurance, en raison notamment de l'absence de direction générale des services et des difficultés de recrutement sur ce poste ;
Considérant que ces circonstances ne permettent pas de finaliser dans des conditions satisfaisantes la procédure de renouvellement des contrats dans les délais initialement envisagés ;
Considérant qu'afin de garantir la continuité des couvertures assurantielles de la collectivité, une demande de prolongation des contrats actuellement en vigueur a été adressée à la société SMACL Assurances, assureur de la commune ;
Considérant que la société SMACL Assurances a accepté de prolonger les contrats en cours jusqu'au 31 décembre 2027 ;
Considérant que cette prolongation nécessite la signature d'avenants portant uniquement sur la durée des contrats, sans modification des garanties ni des conditions tarifaires ;
Les contrats concernés sont les suivants :

- Assurance des véhicules à moteur ;
- Assurance responsabilité civile ;
- Protection fonctionnelle ;
- Protection juridique ;
- Dommages aux biens.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la prolongation des contrats d'assurance susvisés jusqu'au 31 décembre 2027 ;**
- **D'approuver les avenants correspondants portant exclusivement sur la durée des contrats, sans modification tarifaire ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D70-2026-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 70-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

2- IMPUTATIONS BUDGETAIRE ET FINANCES
2-2 Fonds de concours 2026

Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo s'engage, au nom de la solidarité territoriale, à accompagner ses communes membres dans leurs projets d'investissement grâce au mécanisme financier des « fonds de concours ».

En 2022, ce mécanisme a fait l'objet d'ajustements importants afin d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité, qui se traduisent notamment par l'adoption d'un nouveau règlement intérieur pour la période 2023-2026.

La répartition entre les quinze communes, validée dans le cadre du pacte fiscal et financier, ouvre droit à la commune de Pénestin à une enveloppe annuelle de 86 137 euros.

Pour rappel, la participation financière de Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo est soumise à conditions, notamment :

- Elle doit servir à la réalisation d'un équipement ;
- Seules les dépenses d'investissement sont éligibles au dispositif ;
- Cette participation ne peut excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, hors subventions, dans la limite de 50 % du montant de la dépense subventionnable ;
- La commune bénéficiaire conserve à sa charge une participation minimale de 30 % du montant de la dépense subventionnable.

La commune propose de solliciter ces fonds de concours pour la réalisation du programme de voirie 2026 pour les voies suivantes :

- Allée de Kerhouillard
- Impasse du Grado
- Allée du Pondy
- Allée de la poterie
- Chemin du Clos Thomas
- Allée du Moulin David
- Allée du Galiédais

Calendrier prévisionnel de réalisation : 2027

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES	
Nature de dépenses	**Montant HT**
Etudes	
Acquisitions	- €
Travaux	300 840 €
Autres :	- €
TOTAL	**300 840,00 €**

RECETTES		
Partenaires financiers	**Montant**	**Taux**
Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo – Fonds de concours « général » (année)	86 137,00 €	28.63 %
Autre financeur	- €	- %
Autre financeur	- €	- %
Autofinancement	214 703,00 €	71.37 %
TOTAL	**300 840,00 €**	

Après en avoir entendu l'exposé ;

- **VU** la délibération n° 23.28.CC du Conseil communautaire du 6 avril 2023 relative à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur des fonds de concours pour la période 2023- 2026,

- **VU** la délibération n° 24.140.CC du Conseil communautaire du 26 septembre 2024 portant actualisation des règlements intérieurs des deux dispositifs de fonds de concours de l'Agglomération,

Après discussion et délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les fonds de concours 2026 de Cap Atlantique La Baule-Guérande Agglo selon les modalités présentées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent et toutes formalités consécutives à cette délibération.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D71-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Pénestin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 071-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
3-1 CESSION PARCELLE YH618, 631, 632 ET 634 A MORBIHAN HABITAT

Le Maire informe l'assemblée :
Dans le cadre du projet de construction du nouvel EHPAD de Trémer, situé rue de Trémer, d'une capacité de **80 lits**, il est nécessaire de mettre à disposition du maître d'ouvrage le foncier destiné à accueillir cette opération.

À cette fin, il est proposé de céder à **Morbihan Habitat** les parcelles cadastrées **YH618, 631, 632 ET 634** représentant une superficie totale d'environ **3670m².**

Cette cession permettra à Morbihan Habitat de réaliser la construction de l'établissement et de le donner ensuite en location à l'EHPAD de Trémer.

Il est précisé que :

- les parcelles sont cédées **à titre gratuit** ;
- la cession intervient **en l'état**, sans garantie autre que celles de droit commun ;
- l'ensemble des travaux de viabilisation, de raccordement et d'aménagement nécessaires à la réalisation du projet sera intégralement pris en charge par **Morbihan Habitat** ;
- les frais d'acte et les frais afférents à cette cession seront supportés par l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le projet de construction du nouvel EHPAD de Trémer ;
Considérant l'intérêt général que présente la réalisation de cet équipement destiné à l'accueil des personnes âgées dépendantes sur le territoire communal ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE à l'unanimité :

1. D'approuver la cession à titre gratuit des parcelles cadastrées section **YH618, 631, 632 ET 634**, d'une superficie totale d'environ **3670m².**au profit de **Morbihan Habitat**.
2. De préciser que cette cession est consentie en l'état, les travaux de viabilisation et de raccordement étant à la charge exclusive de Morbihan Habitat.
3. De dire que les frais de notaire et tous les frais liés à la transaction seront supportés par l'acquéreur.
4. D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à la réalisation de cette cession.



Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D72-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Pénestin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 72-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
3-2 DENOMINATION DE VOIRIE

Le Maire informe l'assemblée :

A la demande de l'association syndicale libre du lotissement des pruneliers, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée la modification de la dénomination de la voie privée du lotissement « Le Clos des Prunelliers » par :

- « Impasse des Prunelliers »



Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies communales ;

Considérant l'intérêt public que présente la dénomination des voies pour l'adressage, l'orientation et l'intervention des services de secours ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renommer « Impasse des Prunelliers » la voie mentionnée sur le plan ci-annexé.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de communiquer cette information aux administrés concernés ainsi que les services de la Poste et de Secours.
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de signer les pièces afférentes.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D73-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Pénestin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 73-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
3-3 CLASSEMENT DU PASSAGE DU GRAND CLOS DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE

Le Maire informe l'assemblée :
La commune est propriétaire de la voie dénommée **« Passage du Grand Clos », parcelle ZW219,** actuellement intégrée à son domaine privé.
Cette voie assure la desserte de plusieurs propriétés riveraines et est affectée à l'usage direct du public. Afin de régulariser sa situation juridique et de permettre son intégration dans la voirie communale, il convient de procéder à son classement dans le domaine public communal.
Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien appartenant à une collectivité territoriale et affecté à l'usage direct du public relève du domaine public.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prononcer le classement de **Passage du Grand Clos, ZW219** dans le domaine public communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Considérant que Passage du Grand Clos appartient à la commune ;
Considérant que cette voie est affectée à la circulation et à la desserte des propriétés riveraines ;
Considérant qu'il convient de régulariser la situation domaniale de cette voie en la classant dans le domaine public communal ;
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE à l'unanimité

1. De constater que le **Passage du Grand Clos parcelle ZW219**, appartenant à la commune, est affectée à l'usage du public.
2. De prononcer son classement dans le **domaine public communal**.
1. De préciser que ce classement prendra effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette opération.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D74-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Pénestin

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

DATE DE PUBLICATION

MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 74-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
3-4 CLASSEMENT IMPASSE DES VIVIERS DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE

Le Maire informe l'assemblée :

La commune est propriétaire de la voie dénommée « **Impasse des viviers** », actuellement intégrée à son domaine privé.



Cette voie assure la desserte de plusieurs propriétés riveraines et est affectée à l'usage direct du public. Afin de régulariser sa situation juridique et de permettre son intégration dans la voirie communale, il convient de procéder à son classement dans le domaine public communal. Les riverains rencontrent des problèmes de raccordement à la fibre car cette voie n'est pas reconnue comme voirie communale.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien appartenant à une collectivité territoriale et affecté à l'usage direct du public relève du domaine public.

Il est donc proposé au Conseil municipal de prononcer le classement de l'Impasse **des viviers** dans le domaine public communal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Considérant que l'impasse des viviers appartient à la commune ;
Considérant que cette voie est affectée à la circulation et à la desserte des propriétés riveraines ;
Considérant qu'il convient de régulariser la situation domaniale de cette voie en la classant dans le domaine public communal ;

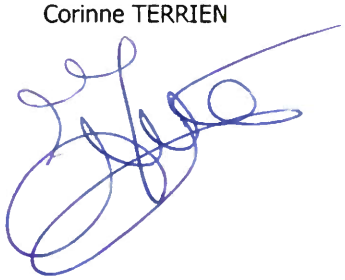
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE à l'unanimité

1. De constater que l'**Impasse des viviers**, appartenant à la commune, est affectée à l'usage du public.
2. De prononcer son classement dans le **domaine public communal**.
1. De préciser que ce classement prendra effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.
2. D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette opération.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN



Le Maire
Christian MAHÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D75-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Pénestin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 75-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

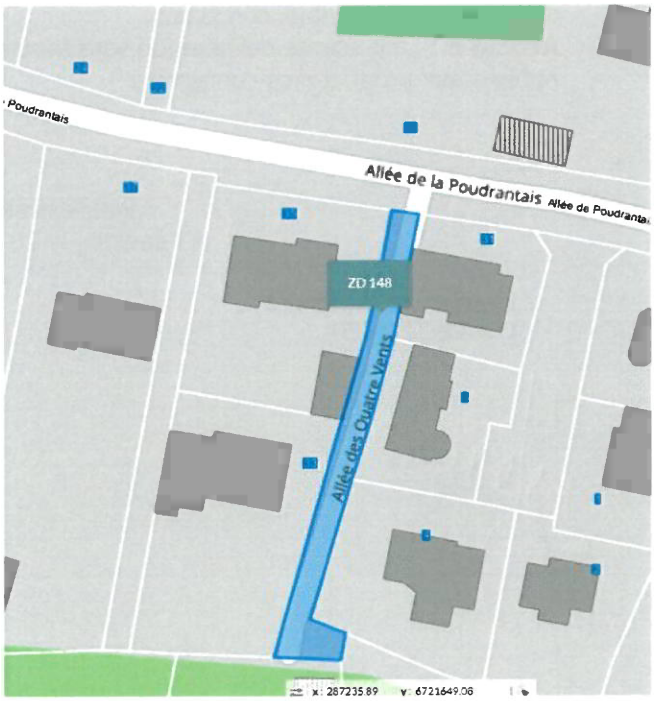
PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
3-5 REGULARISATION VOIRIE PARCELLE ZD148

Le Maire expose à l'assemblée que la **parcelle ZD 148** a été intégrée à la voirie communale à la suite des opérations de remembrement intervenues sur le territoire communal.



Après vérification des documents fonciers et cadastraux, il apparaît que cette voie est située sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et qu'aucun acte de cession, transfert de propriété ou procédure de classement dans le domaine public communal n'a été réalisé au profit de la commune.

Le classement de cette voie dans le tableau de la voirie communale résulte donc d'une **erreur matérielle** intervenue lors des opérations de mise à jour consécutives au remembrement.

Il convient dès lors de régulariser cette situation en constatant l'erreur de classement et en

retirant la parcelle ZD148 du domaine public routier communal afin qu'elle retrouve son statut de voie privée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu les documents cadastraux et fonciers établissant le caractère privé de l'Allée des Quatre Vents ;
Considérant que la commune n'est pas propriétaire de l'assiette foncière de cette voie ;
Considérant que son inscription au tableau de classement de la voirie communale procède d'une erreur matérielle ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : De constater que le classement de la parcelle ZD148 au sein de la voirie communale résulte d'une erreur matérielle.
Article 2 : De prononcer le retrait de la parcelle ZD148 du tableau de classement de la voirie communale.
Article 3 : De reconnaître le caractère privé de cette voie, dont l'assiette foncière demeure la propriété des riverains concernés.
Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la mise à jour des documents communaux concernés.
Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet du Morbihan et notifiée aux propriétaires concernés.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D76-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Pénestin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 76-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

3- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
3-6 ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZI N°239 SITUEE SECTEUR DE LA MINE D'OR EN VUE DE LA CREATION D'UNE AIRE NATURELLE DE STATIONNEMENT

Le Maire informe l'assemblée que le secteur de la **Mine d'Or** connaît une fréquentation importante, notamment durant la période estivale. Cette attractivité engendre des difficultés récurrentes de stationnement et une saturation des espaces disponibles, générant des nuisances pour les usagers, les riverains et les services de secours.

Afin d'améliorer l'accueil du public, de sécuriser les conditions de circulation et de préserver les espaces naturels sensibles, le Plan Local d'Urbanisme a identifié un **emplacement réservé n°16**, situé en zone **Na**, destiné à la réalisation d'une **aire naturelle de stationnement**.

Dans cette perspective, la commune a engagé des discussions avec le propriétaire de la parcelle cadastrée **section ZI n°239**, située dans le périmètre de cet emplacement réservé, en vue de l'acquisition d'une partie de celle-ci.



Cette acquisition permettra à la commune de disposer de la maîtrise foncière nécessaire pour la création d'un parking paysager répondant aux besoins de stationnement du secteur de la Mine d'Or, tout en

limitant l'impact environnemental de cet aménagement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune et notamment l'emplacement réservé n°16 ;
Considérant l'intérêt général que représente la création d'une aire naturelle de stationnement destinée à désengorger le secteur de la Mine d'Or ;
Considérant la nécessité pour la commune d'assurer une meilleure gestion du stationnement et de sécuriser les déplacements des usagers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de l'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée **ZI n°239**, située secteur de la Mine d'Or, conformément au plan de division qui sera établi.
Article 2 : Dit que cette acquisition est destinée à la réalisation de l'emplacement réservé n°16 prévu au Plan Local d'Urbanisme pour l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement.
Article 3 : Accepte l'acquisition aux conditions qui seront définies dans l'acte à intervenir, dans la limite du montant négocié avec le propriétaire.
Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à cette acquisition, notamment la promesse de vente, l'acte authentique et toutes pièces s'y rapportant.
Article 5 : Dit que les frais d'acte, de géomètre et de publicité foncière seront pris en charge par la commune et imputés au budget communal.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN



Le Maire
Christian MAHÉ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D77-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 77-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

4 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
4-1 AVIS SUR LE PROJET DE PLAN DE MOBILITES DE CAP ATLANTIQUE LA BAULE GERANDE AGGLO

Ce projet, de plan de mobilités a été présenté au conseil communautaire du 12 février 2026. Toutes les communes du territoire sont désormais invitées à se prononcer, au même titre que le département et la Région. Le projet sera ensuite soumis pour avis à la population lors d'une enquête publique qui se déroulera du
19/10 au 19/11 avec possibilité de consulter le dossier à :

- *La direction des mobilités à Guérande*
- *Au siège de Cap à La Baule*
- *En mairie d'Herbignac*

+ 4 permanences du commissaire enquêteur pendant la durée d'enquête
+ registre dématérialisé en ligne pour consultation du dossier et faire ses remarques.
Toutes les informations seront indiquées sur les affiches qui seront apposées dans les communes, pour Pénestin, elle sera notamment, affichée sur la porte d'entrée de la Mairie, côté parking.

Le Conseil municipal,
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5216-5,
Vu le Code des transports, notamment les articles L.1214-1 et suivants et R.1214-1 et suivants,
Vu le projet de Plan de Mobilités arrêté par Cap-Atlantique La Baule Guérande Agglo en date du 12 février 2026,
Vu la consultation des personnes publiques associées engagée à compter du 30 juin 2026, sollicitant l'avis de la commune de Pénestin,
Considérant que le projet de Plan de Mobilités vise à définir une stratégie globale de déplacements durables sur le territoire, en cohérence avec les objectifs de transition écologique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de vie ;

Considérant que ce projet prévoit notamment de :

- réduire la dépendance à la voiture individuelle ;
- renforcer l'offre de transports collectifs ;
- développer les mobilités actives (vélo, marche) ;
- organiser de manière équilibrée le partage de l'espace public ;
- structurer la politique de stationnement ;
- améliorer l'accès à l'information et la lisibilité de l'offre ;
- favoriser l'usage d'énergies alternatives et les pratiques de mobilité durable ;
- accompagner les acteurs locaux (communes, entreprises, partenaires publics) dans la mise en œuvre de démarches cohérentes ;

Considérant que ces orientations sont de nature à améliorer l'accessibilité du territoire communal et à répondre aux besoins de déplacement des habitants ;
Considérant que le projet prend en compte les enjeux spécifiques de la commune de Pénestin ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

ÉMET un **avis défavorable** par 15 voix Contre et 4 abstentions au projet de Plan de Mobilités de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo ;
AUTORISE le Maire à transmettre la présente délibération à la Communauté d'agglomération.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D78-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Pénestin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026

DATE DE PUBLICATION

MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 78-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

5- PERSONNEL
5-1 SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE

Le Maire informe l'assemblée que, conformément aux besoins du service et à l'évolution des effectifs communaux, il convient de procéder à une mise à jour du tableau des effectifs.
Considérant qu'un emploi relevant du grade d'**Adjoint technique territorial principal de 1ère classe et un emploi relevant du grade de rédacteur** n'ont plus vocation à être pourvus au regard de l'organisation actuelle des services ;
Considérant la nécessité de créer un emploi d'**Adjoint technique territorial et un emploi d'adjoint administratif territorial** afin de répondre aux besoins permanents de la collectivité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du [date], lorsque celui-ci est requis ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

- **Article 1 :** De créer, un emploi permanent d'**Adjoint technique territorial,** à temps complet (35/35e), relevant de la catégorie C, et un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet (35/35e)
- **Article 2 :** De supprimer, à compter du 1er janvier 2027, un emploi permanent d'**Adjoint technique territorial principal de 1ère classe**, et à compter de l'exécution de la délibération, **un emploi de rédacteur,** à temps complet (35/35e)
- **Article 3 :** De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.
- **Article 4 :** D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes.
- **Article 5 :** D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D79-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Pénestin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 79-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

5 - PERSONNEL

5-2 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n°D078-2026.
Il présente à l'assemblée le tableau des effectifs de la commune qui s'établira comme suit au 1er octobre 2026 :

Rédacteur principal de 2e classe	1	TC
Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	TP-28 H
Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	TC
Adjoint administratif territorial	4	TC
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	1	TP-28H
Brigadier-chef principal de police municipale	1	TC
Gardien brigadier	1	TC
Adjoint technique territorial (ASVP)	1	TC
Agent de maîtrise principal	1	TC
Technicien	1	TC
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	5	TC (1 poste à supprimer au 01/01/2027)
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	5	TC
Adjoint technique territorial	7	TC
ATSEM	1	TP
Adjoint territorial d'animation	2	TC

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Après discussion et délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :
- **VALIDE** le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D80-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 80-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

5- PERSONNEL
5-2 PRIMES DE FIN D'ANNEE

Les conditions d'attribution de prime de fin d'année dans les collectivités territoriales n'ont plus lieu d'être depuis la mise en place du RIFSEP, mais reste toléré dans la pratique sous conditions :

- Que cette prime ait été instauré avant 1984
- Que cette instauration a été entérinée par une délibération antérieure au 16 septembre 1991
- Qu'une délibération soit prise annuellement fixant les conditions d'octroi et les bénéficiaires
- Qu'un tableau soit fourni à la DGFIP détaillant le montant versé par agent.

Conditions de calcul et de versement :
PRIME DE FIN D'ANNEE 2026 montant brut, base IB 100 IM 208 (depuis le 1er janvier 2024) = 1023,94 (Point indice 4,92278 € en 2026)
Les conditions de versement :

- Être rattaché à la collectivité au moment du versement de la prime
- Proratisé selon le temps de présence de l'agent au sein de la collectivité (arrêt maladie supérieur à 15 jours)
- Selon la durée hebdomadaire de service et octroyé au CDD supérieur à 3 mois.
-

Pour un temps plein la prime brute est de 1023,94 €
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1 : De maintenir cette prime pour l'année 2026
Article 2 : De verser cette prime aux agents selon les critères définis précédemment
Article 3 : Dit que cette prime est calculée selon Indice brut 100 comme prévu lors de la délibération initiale votée en 1991 sur un indice majoré actualisé à 208 depuis le 1er janvier 2024
Article 4 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes.
Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D81-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE CONSEILLERS
. EN EXERCICE : 19
. PRÉSENTS : 15
. VOTANTS : 19

DATE DE CONVOCATION :
JEUDI 24 SEPTEMBRE 2026
DATE DE PUBLICATION
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

D n° 81-2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-huit septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Pénestin, convoqué le jeudi 24 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christian MAHE, Maire

PRESENTS : Chrisitan MAHÉ, Dominique DURAND, Alain JAUNY, Jean-Paul TUAL, Noël JOLY, Fabrice GERGAUD, Hélène BOGE-CEVAER, Damine FORTASSIN, Marie-Christine CAMARET, Frédéric BERNARD, Corinne TERRIEN, Martine TAMPIGNY, Irwin BARON, Jean-François VALLEE, Laurie CRUSSON

ABSENTS : Christine BERIARD (pouvoir à Corinne TERRIEN), Raphaëla LE GOUVELO (pouvoir à Dominique DURAND), Lalie JOSSO (pouvoir à Christian MAHÉ), Dorothée FLEURY (pouvoir à Jean-François VALLÉE)

Secrétaire de séance : Corinne TERRIEN

5- PERSONNEL
5-2 CONTRAT DE PREVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;
Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 30 juin 2029, prorogée au 31 décembre 2029 ;
Vu la consultation du comité social territorial du 16 novembre 2026 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, en cours depuis le 1er janvier 2026
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire :

- pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales, c'est le cas aujourd'hui pour les agents.

- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
o soit par l'employeur,
o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.
Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Article 1 : d'adhérer à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au (préciser la date, possible à compter du 1er juillet 2023), auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représentée par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat d'assurance collective (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel),
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :
Agent catégorie C : 25 € net/mois
Agent catégorie B : 22 € net/mois
Agent catégorie A : 19 € net/mois

L'autorité territoriale précise par ailleurs un élément important concernant la participation employeur : Celle-ci sera attachée à la convention de participation et ne pourra plus être versée dans les cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

- Article 4 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription de la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

Pour extrait conforme
A Pénestin, le 28 septembre 2026

La secrétaire de séance
Corinne TERRIEN

Le Maire
Christian MAHÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D68-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

Le Marché de Pénestin



RÈGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

ARRÊTÉ DU ……

Objectifs :

- **Un marché qualitatif tout au long de l'année**
- **Une gestion rigoureuse**
- **Une équité entre tous les commerçants**
- **Un marché Zéro déchet**

Le Maire de Pénestin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2016 relative à la création d'un marché ;

- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

- Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la règlementation applicable aux débits de boissons ;

- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017;

- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15-10 et L. 573-72-1 à 3 ;

- Vu l'avis de la commission ad hoc réunie le 14 septembre 2026 ;

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

A - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS
- ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ
- ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU MARCHÉ
- ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ

B - ORGANISATION DU MARCHÉ DE PENESTIN
- ARTICLE 4 - GENERALITES
- ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT
- ARTICLE 6 – AUTORITE MUNICIPALE

C – PERIMETRE ET HORAIRES DU MARCHÉ
- ARTICLE 7 – IMPLANTATION
- ARTICLE 8 - HORAIRES DU MARCHÉ
- ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EXCEPTIONNELLES JOURS ET HORAIRES

D – STATIONNEMENT ET CIRCULATION
- ARTICLE 10 – STATIONNEMENT

E - HORAIRES DE NETTOYAGE – MARCHE ZERO DECHET

F – TYPOLOGIE DES COMMERCANTS NON-SEDENTAIRES
- ARTICLE 11 – COMMERCANTS ABONNES
- ARTICLE 12 – COMMERCANTS PASSAGERS
- ARTICLE 13 – COMMERCANTS – DÉMONSTRATEURS
- ARTICLE 14 – COMMERCANTS - POSTICHEURS

G - LE PLACEMENT
- ARTICLE 15 – GENERALITES
- ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS FIXES AUX ABONNÉS
- ARTICLE 17 – VACANCE DES EMPLACEMENTS - ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 18 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS FIXES D'ABONNE
- ARTICLE 19 – EMPLACEMENT – CHANGEMENT DE DESTINATION
- ARTICLE 20 –EMPLACEMENT INOCCUPE – ATTRIBUTION PONCTUELLE

H – POLICE DU MARCHE
- ARTICLE 21 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS
- ARTICLE 22 - INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON
- ARTICLE 23 - CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ
- ARTICLE 24 – POLICE DU MARCHE – INTERDICTIONS
- ARTICLE 25 – POLICE DU MARCHE – OBLIGATIONS
- ARTICLE 26 – POLICE DU MARCHE – CIRCULATION ET TENUE

I - SANCTIONS
- ARTICLE 27 – GRADATION DES SANCTIONS

- ARTICLE 28 – SANCTIONS – RETARD DE PAIEMENT
- ARTICLE 29 – SANCTIONS POUR ABSENCES

J - DIVERS

- ARTICLE 30 – ACCEPTATION DU REGLEMENT
- ARTICLE 31 – EXPOSANTS A VOCATION NON-COMMERCIALE
- ARTICLE 32 – BARRIERES ET SIGNALISATION DE SECURITE
- ARTICLE 33 – DROITS DE PLACE
- ARTICLE 34 – EXECUTION DE L'ARRETE

PRÉAMBULE
Le présent arrêté remplace toutes dispositions antérieures au marché de Pénestin.
Les articles suivants constituent le règlement du marché de Pénestin, qui sera applicable dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales susvisé et entrera en vigueur le 1er janvier 2027.

A - COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS
Le fonctionnement du marché de Pénestin est soumis à l'avis d'une commission consultative dénommée "Commission du marché".

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION DU MARCHÉ
La commission du marché de Pénestin est constituée des membres suivants, qui bénéficient d'une voix lors des votes de la commission, celle du président de séance étant prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

- Le Maire, président de droit,
- L'adjoint(e) en charge de la commission en qualité de vice-président(e)
- Les Conseillers désignés par le Conseil municipal
- Quatre commerçants non-sédentaires abonnés à l'année, désignés par leurs pairs,
- Quatre commerçants non-sédentaires abonnés ½ saison, désignés par leurs pairs,

Participent aux travaux de la commission mais avec une voix consultative seulement et sur invitation :

- Le délégataire en charge de la fonction de placier.
- La Directrice Générale des Services,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Un secrétaire de séance sera chargé de la rédaction et de la diffusion des procès-verbaux de séance.

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU MARCHÉ
La commission du marché se réunit une fois minimum par an et à chaque fois que le Président ou le(la) vice-président(e) le juge utile.
Lorsque la commission du marché est convoquée en dehors de la réunion annuelle, il peut être décidé en séance que celle-ci se substitue à la prochaine normalement prévue.
Sauf urgence, les convocations sont adressées deux semaines au moins avant la date de réunion de la commission. Seuls les délégués titulaires siègent à la commission.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ
La commission est consultée et formule des avis simples sur tout sujet relatif aux droits et devoirs à l'organisation et au fonctionnement du marché de Pénestin.
Elle donne notamment son avis sur :

- Les projets de modification du présent règlement,
- La délimitation du marché, son extension et sa réduction,
- Le maintien éventuel du jour de marché lorsque celui-ci coïncide avec un jour férié,
- L'attribution des emplacements disponibles en abonnement,
- La désignation des abonnés,

- Le montant des droits de place et des droits annexes éventuels à fixer par le Conseil Municipal.

S'agissant d'une commission consultative, le Maire conserve tous les droits de police et demeure souverain pour trancher en dernier ressort, en vertu des lois et règlements en vigueur.

B - ORGANISATION DU MARCHÉ DE PENESTIN

ARTICLE 4 - GENERALITES

- Le marché de Pénestin est réservé au commerce de détail.
- L'autorisation accordée au bénéficiaire d'un emplacement est consentie sous le régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public.
- Le marché de Pénestin est exploité en délégation de service public et le bénéficiaire d'un emplacement, abonné ou passager s'engage à s'acquitter des droits de place et des éventuels droits annexes fixés chaque année par le Conseil Municipal auprès :
 1. Pour les titulaires d'emplacement abonnés : de la recette municipale à réception d'un avis de paiement.
 2. Pour les titulaires d'emplacements passagers : du receveur des droits de place contre reçu ou quittance ou de la recette municipale à réception d'un avis de paiement.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT

Chaque bénéficiaire d'un emplacement abonné, ½ abonné, abonné 2 mois ou passager devra pour exercer son activité sur le marché de Pénestin satisfaire aux exigences légales et réglementaires de sa profession, conformément aux usages de cette dernière, il devra :

- Être titulaire des autorisations administratives et éventuellement sanitaires nécessaires pour l'exercice de sa profession.
- Justifier d'une assurance professionnelle en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers et pour les commerçants,
- Pouvoir justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés par la production de l'original d'un extrait modèle Kbis de moins de 3 mois, ou carte professionnelle.

Il ne pourra prendre possession de son emplacement qu'après avoir satisfait à toutes ces formalités dont il devra fournir tout justificatif au placier, aux agents de la force publique, aux agents des autorités chargées de faire respecter le règlement sanitaire départemental, aux fonctionnaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), ainsi qu'aux fonctionnaires des Douanes qui le lui demanderont. Il devra se soumettre aux instructions de ces mêmes agents, en ce qui concerne l'application des règlements de police intérieure, les mesures d'ordre, d'hygiène et de salubrité.

ARTICLE 6 – AUTORITE MUNICIPALE

Sur le marché, l'autorité municipale est représentée par le placier qui a tous pouvoirs dévolus par les textes pour appliquer le présent règlement.
Exerce la fonction de placier le personnel de la société désignée par délibération du conseil municipal.

C – PERIMETRE ET HORAIRES DU MARCHÉ

ARTICLE 7 – IMPLANTATION

Le marché de Pénestin est implanté :

- En basse saison
 - Place de l'église
- En saison
 - Place de l'église
 - Parvis de l'église
 - Rue de Vilaine
 - Allée du Noëllo
 - Rue de l'église
- En haute saison
 - Idem + rue du calvaire

ARTICLE 8 - HORAIRES DU MARCHÉ

Le marché de Pénestin se tient chaque semaine :

- **Le dimanche :**
 - **HORS SAISON :**
 - du 1er dimanche d'Octobre à l'avant dernier dimanche de Mars
 - de 8h. à 12h30
 - → 8h.30 : l'heure limite d'arrivée pour les commerçants abonnés, l'heure à partir de laquelle l'emplacement vide d'un abonné sera attribué à un passager pour la séance. En cas de retard occasionnel, le commerçant doit prévenir le placier au numéro transmis sur votre feuille d'accord d'abonnement.
 - → 12h30 : l'heure de remballage, par la rue de la Vilaine et l'allée du Noëllo
 - sur la place du marché (entre la rue de la Vilaine et l'allée du Noëllo), sur la rue de la Vilaine et l'allée du Noëllo pour la vente des produits alimentaires et manufacturés.

 - **PENDANT LA SAISON :**
 - Mois de avril, mai, juin, septembre et octobre :
 - de 7h.30 à 13h.
 - → 8h. : l'heure limite d'arrivée pour les commerçants, abonnés, l'heure à partir de laquelle l'emplacement vide d'un abonné sera attribué à un passager pour la séance. En cas de retard occasionnel, le commerçant doit prévenir le placier au numéro transmis sur votre feuille d'accord d'abonnement.
 - → 13h. : heure de remballage pour tous les commerçants
 - sur la place du marché, sur la rue de la Vilaine et sur l'allée du Noëllo pour la vente des produits alimentaires,
 - sur la rue de l'Église, rue du Pont Cano et allée du Grand Pré pour la vente de produits manufacturés.

- **HAUTE SAISON**
 - Mois de Juillet et août
 - De 7h.30 à 13h.30
 - → 7h.30 : l'heure limite d'arrivée pour les commerçants, abonnés, l'heure à partir de laquelle l'emplacement vide d'un abonné sera attribué à un passager pour la séance. En cas de retard occasionnel, le commerçant doit prévenir le placier au numéro transmis sur votre feuille d'accord d'abonnement.
 - → 13h.30 : heure de remballage pour tous les commerçants
 - sur la place du marché, sur la rue de la Vilaine et sur l'allée du Noëllo pour la vente des produits alimentaires,
 - sur la rue de l'Église, rue du Pont Cano et allée du Grand Pré et rue du Calvaire pour la vente de produits manufacturés.

- **Le mercredi :**
 - **EXCLUSIVEMENT EN JUILLET/AOUT :**
 - Avec les mêmes conditions que le dimanche en haute saison.

Au-delà de 8h30, aucune demande d'installation ne pourra avoir lieu sur le marché de Pénestin.

Toute vente ambulante hors marché sur le domaine public ou privé communal, sans autorisation préalable de la Mairie, est interdite.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS EXCEPTIONNELLES JOURS ET HORAIRES

Dans l'éventualité où les circonstances conduiraient l'autorité municipale à modifier les jours et heures du marché de Pénestin, ils ne pourraient prétendre à quelconque indemnité ou réduction de leurs droits de place ou droits annexes.
De même, si à la suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles le marché était annulé, totalement ou partiellement, les titulaires momentanément privés de leur emplacement seraient, dans la mesure du possible, replacés, mais ne pourraient en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité ou réduction de leurs droits ou droits annexes.

D – STATIONNEMENT ET CIRCULATION
ARTICLE 10 – STATIONNEMENT

- Pour les commerçants :
 - **DEBALLAGE :**
 - L'heure limite d'arrivée des commerçants abonnés et par conséquence l'heure d'attribution d'emplacement aux passagers est fixée à 8h. hors saison et saison et à 7h.30 pendant la haute saison.
 - Le déballage des marchandises doit être terminé au plus tard 1h après l'arrivée.
 - Aucun stationnement de véhicule, sauf autorisation spéciale, n'est toléré après 9h. sur le marché.

- **REMBALLAGE :**
 - Hors saison : les commerçants peuvent commencer à remballer à partir de 12h30 **uniquement** par la rue de la Vilaine et l'allée du Noëllo.
 - Les commerçants peuvent commencer à remballer à :
 - Basse saison : 12h30
 - Saison : 13h.
 - Haute saison : 13h.30
 - Aucun véhicule de commerçant ne devra pénétrer sur le marché avant les horaires cités ci-dessus.
 - Le chargement des marchandises invendues doit être terminé au plus tard à 14h30.
 - Passé 14h45 plus aucun véhicule de commerçants ne sera admis dans l'enceinte du marché, afin de permettre au service de nettoyage d'intervenir.
- **A titre exceptionnel, à l'occasion de situations météorologiques particulièrement défavorables, le placier pourra accorder une dérogation afin de permettre un remballage prématuré**
- Les véhicules sont interdits de stationnement rue de vilaine. (sous peine de verbalisation)
- Sont autorisés sur le marché les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, sauf dans la partie centrale de la zone alimentaire.
- Pourront être autorisés les véhicules des personnes en situation de handicap, sur justificatif conforme.

- **Pour le public :**
 Le stationnement est totalement interdit des deux côtés des rues suivantes, de **5h. à 16h.** les jours du marché précisés à l'article 7 du présent arrêté :
 - Rue de l'église
 - Place de l'église (entre la rue de la Vilaine et l'allée du Noëllo)
 - Rue de la Vilaine,
 - Allée du Noëllo
 - Rue du Calvaire
 - Rue du Pont Cano

E - HORAIRES DE NETTOYAGE – MARCHE ZERO DECHET

Après le remballage des étals des commerçants non sédentaires, les employés de la voirie des services techniques municipaux procèdent au nettoyage du site du marché. Dans le cadre du marché zéro déchets, aucun déchet de commerçant (cageots, palettes, invendus, emballages, ...) ne sera ramassé. Tout contrevenant sera sanctionné. Une délibération fixera la sanction et le cas échéant, son montant.

F – TYPOLOGIE DES COMMERCANTS NON-SEDENTAIRES

ARTICLE 11 – COMMERCANTS ABONNES

Les abonnés sont :

- Des commerçants non sédentaires, avec ou sans domicile fixe, ou leurs salariés et/ou leur conjoint collaborateur,
- Des producteurs agricoles,

- Des pêcheurs professionnels,
- Des commerçants sédentaires ayant une adjonction non sédentaire de leur registre des commerces et des sociétés ou leurs salariés ou leur conjoint collaborateur,
- Des artistes libres ou artistes auteurs et des artisans d'art.

Ils sont titulaires d'une place fixe et règlent leurs droits de place et éventuels droits annexes par avance une fois par an.
Pour les saisonniers qui viennent d'avril à septembre, un métrage de 8 mètres maximum sera accepté.

ARTICLE 12 – COMMERCANTS PASSAGERS
Les passagers sont :

- Des commerçants non sédentaires, avec ou sans domicile fixe, ou leurs salariés et/ou leur conjoint collaborateur,
- Des producteurs agricoles,
- Des pêcheurs professionnels,
- Des commerçants sédentaires ayant une adjonction non sédentaire de leur registre des commerces et des sociétés ou leurs salariés ou leur conjoint collaborateur,
- Des artistes libres ou artistes auteurs et des artisans d'art.

Ils ne sont ni titulaires ni bénéficiaires d'une place fixe, mais se voient attribuer un emplacement variable d'une semaine à l'autre en fonction de leur ordre d'arrivée et règlent leurs droits de place et éventuels droits annexes à chaque marché.

ARTICLE 13 – COMMERCANTS - DÉMONSTRATEURS
Les démonstrateurs sont des passagers présentant sur le domaine public lors du marché, un appareil dont ils expliquent le fonctionnement ou démontrent l'utilisation et les avantages et en assurent la vente.
Ils ne sont ni titulaire ni bénéficiaire d'une place fixe, mais se voient attribuer un emplacement variable d'une semaine à l'autre en fonction de leur ordre d'arrivée et règlent leurs droits de place et éventuels droits annexes à chaque marché.

ARTICLE 14 – COMMERCANTS - POSTICHEURS
Les posticheurs sont interdits sur le marché de Pénestin.

G - LE PLACEMENT
ARTICLE 15 – GENERALITES
Il est précisé que pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte :

- Des places disponibles
- De la nature de l'activité exercée, notamment les produits alimentaires.

Aucun avantage ne pourra être accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable des marchandises ou au fait que l'intéressé soit domicilié, résident ou contribuable à Pénestin.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS FIXES AUX ABONNÉS
Des places fixes sur le marché de Pénestin sont attribuées par le Maire, sur demande écrite des intéressés dans les formes prévues au présent article, et après avis de la Commission du marché :
Toutes personnes désireuses d'exercer une activité commerciale fixe sur le marché de Pénestin doit au préalable en faire la demande au Maire, par écrit, sur papier libre ou

par messagerie informatique comportant les mentions ci-après énumérées et accompagnées de la photocopie des documents professionnels en cours de validité, visés à l'article 5 du présent arrêté :

- Nom, prénom
- Date et lieu de naissance
- Nationalité
- Métrage minimum et maximum nécessaire à l'exercice de son activité
- Site ou emplacement souhaité

Il est précisé qu'aucune demande relative à une présence inférieure à six mois ne sera retenue. Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte :

- Des places disponibles
- De la nature de l'activité exercée
- De l'ancienneté de la demande
- De l'assiduité sur le marché

Dans l'éventualité où la demande émane d'un producteur saisonnier, il devra être mentionné ses dates annuelles de début et de fin de présence sur le marché.
Tout abonné a l'obligation de transmettre au Maire une photocopie de ses documents professionnels en cours de validité visés à l'article 5 du présent arrêté, et ce avant le 31 mars de chaque année. Tout manquement à cette obligation sera signalé à la commission du marché qui pourra décider d'un désabonnement.

ARTICLE 17 – VACANCE DES EMPLACEMENTS - ATTRIBUTIONS

Lorsqu'un emplacement cessera d'être occupé par la suite de cessation définitive d'activité, pour cause de départ à la retraite, liquidation, faillite, règlement judiciaire, absence, expulsion ou de condamnation pénale, la vacance sera communiquée au moins trois semaines avant la date de la commission aux abonnés par le régisseur des droits de place.
Il en sera de même lorsqu'une place habituellement réservée aux passagers est proposée en attribution fixe aux abonnés.
En attendant son attribution définitive, la place vacante pourra provisoirement être occupée par des passagers, sur l'initiative des placiers. Cette attribution provisoire ne confère aucun droit particulier aux bénéficiaires.
Lorsqu'une vacance sera diffusée, tout abonné désirant obtenir une mutation devra en faire la demande par écrit au Maire, accompagnée des mêmes pièces que celle prévue à l'article 5 du présent arrêté.
Dans ce cas, la place sera attribuée selon les trois critères cumulatifs suivants :

- L'antériorité d'inscription sur un registre spécial ouvert à la mairie,
- L'assiduité du demandeur à fréquenter le marché de Pénestin,
- La nature de l'activité exercée, dans les conditions fixées par l'article 16.

Toute demande de mutation ou d'attribution d'emplacement incomplète et/ou transmise après le 31 mars ne sera pas prise en compte par la commission du Marché.
Le titulaire, bénéficiaire d'une attribution de place, devra attendre au minimum douze mois avant de présenter une demande de changement d'emplacement.
En cas de décès du titulaire d'un emplacement abonné, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le conjoint ou le descendant direct peut conserver le droit sur l'emplacement de son conjoint ou de ses parents sous réserve d'exercer la même activité. À partir de la reprise, le conjoint ou le descendant direct acquiert sa propre ancienneté.

ARTICLE 18 – OCCUPATION DES EMPLACEMENTS FIXES D'ABONNE

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée au bénéficiaire à titre strictement personnel. Elle ne pourra en aucun cas être sous-louée ou servir de référence à une négociation commerciale ; les commerçants ne disposant pas de la faculté de présenter un successeur, y compris lorsqu'il exerce la même profession que le vendeur.

Le titulaire d'un emplacement devra l'occuper personnellement ou par l'intermédiaire d'un salarié de son entreprise ou de son conjoint, s'il est lui-même titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint collaborateur ou de salarié au même titre qu'un autre vendeur salarié de son entreprise.

L'institution d'un gérant est interdite comme toute association ou contrat qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

En cas de modification de la forme juridique de l'entreprise, l'ancienneté d'abonnement est transférée au repreneur.

Le Code Général des Collectivités Territoriales crée un droit de présentation d'un successeur au profit des commerçants non sédentaires exerçant leur activité dans les marchés municipaux.

Tout commerçant qui cesse son activité commerciale a le droit de présenter au Maire de la commune la personne à laquelle il envisage de céder son fonds de commerce et qu'il souhaite voir désigner comme le nouveau titulaire de l'autorisation du domaine public qu'il détient. L'accord de désignation revient in fine au Maire.

ARTICLE 19 – EMPLACEMENT – CHANGEMENT DE DESTINATION

Dans l'intérêt du marché, la limite et la répartition des professions sur les places attribuées par abonnement sont nécessaires. C'est pourquoi un abonné ne pourra sous aucun prétexte changer la destination de l'emplacement qui lui a été attribué notamment en se livrant à la vente de marchandises autres que celles prévues par son autorisation.

Tout changement d'activité concernant la nature des marchandises proposées à la vente fera l'objet d'une nouvelle demande qui sera instruite comme si l'intéressé n'était titulaire d'aucun abonnement.

ARTICLE 20 –EMPLACEMENT INOCCUPE – ATTRIBUTION PONCTUELLE

A défaut pour un abonné d'occuper son emplacement à l'heure de fin de déballage mentionné à l'article 8 du présent arrêté, la place sera attribuée à un passager pour le marché du jour, sans contrepartie ou indemnité de la part du bénéficiaire de l'emplacement ou de la ville de Pénestin.

Tout stationnement contrevenant à cette disposition sera considéré comme gênant au titre de l'article R.417-10 / II, 10° du Code de la route, et pourra faire l'objet d'un enlèvement.

H – POLICE DU MARCHE

ARTICLE 21 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES DES COMMERCANTS

- La fourniture d'électricité est réservée aux commerçants pour la conservation des marchandises périssables, selon les dispositions réglementaires.
- Le raccordement électrique est interdit en dehors de la zone alimentaire.
- Interdiction de multi-branchements sauvages ou de traversées de route.

- Le raccordement électrique sera facturé au tarif en vigueur lors de la demande d'abonnement ou lors de la demande verbale au placier. Il est possible uniquement sur la place de l'église (entre la rue de la Vilaine et l'allée du Noëllo).
- Tout raccordement entre commerçants est interdit.
- L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.
- Toute installation et branchement devrait être réalisé avec précautions de façon à éviter toute coupure de courant.
- L'usage de groupe électrogène est interdit.

ARTICLE 22 - INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON

Les appareils de cuisson de denrées doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz.
Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs,
- Aux projections et écoulement au sol,
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants doivent être en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- De leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- De leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la commune.

Toute infraction entrainera un avertissement, puis le retrait temporaire ou définitif de l'emplacement en cas de récidive.

ARTICLE 23 - CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autres l'article GC 17.
Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.
Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.
En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protections nécessaires,
- Une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- Les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- Les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- Les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,

- Les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- Le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- L'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- Les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- Pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.
- Un contrôle des services de secours sera effectué chaque été pour contrôler la conformité.

ARTICLE 24 – POLICE DU MARCHE – INTERDICTIONS

En application de l'article L.2212-2 du C.G.C.T., le Maire exerce son pouvoir de police qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.
A ce titre,

- Les loteries et tout autre jeu de hasard ou d'argent tels que des denrées ou des marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie sont strictement interdits dans l'enceinte du marché.
- La mendicité sous toutes ses formes est interdite dans l'enceinte du marché aux heures de ce dernier.
- Il est interdit aux démonstrateurs d'isoler la clientèle du reste du public par quelque moyen que ce soit (toile, bâche, rideau, ...).
- De même, il est interdit de masquer les étals voisins dans la même allée. Une tolérance peut être toutefois accordée à titre exceptionnel, à l'occasion de situations météorologiques particulièrement défavorables.
- La diffusion par haut-parleurs, appareils de sonorisation, appareils ou instruments destinés à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation municipale écrite, précaire et révocable, est interdite.
- Une tolérance est accordée aux vendeurs de disques, cassettes audio, CD et appareils de reproduction du son, sous réserve de limiter la puissance de leur appareil afin qu'elle ne constitue pas une gêne pour le public et leurs voisins immédiats. (Tout abus constaté pourra entraîner l'interdiction de toute diffusion). En cas d'animation sonorisée la tolérance ci-dessus mentionnée est abolie de droit.
- Il est interdit aux abonnés ou passagers et à leur personnel, de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation, d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou vêtements près des étals. De même, sont interdits les cris pour interpeller le chaland.
- Il est interdit aux abonnés ou passagers et à leur personnel de suspendre des objets ou des marchandises au-delà de l'alignement du banc de vente, comme de les placer dans des passages ou sur le toit des abris ou de telle façon qu'ils constituent un risque d'accident.
- Il est interdit aux abonnés ou passagers et à leur personnel de répandre de l'eau ou tout autre liquide pendant les heures de vente, les eaux usées

provenant des étalages devant être recueillies pour éviter tout écoulement sur le sol.

- Il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur du marché, des journaux, écrits ou imprimés quelconques, sans autorisation municipale écrite et sous réserve de la désignation d'un emplacement par le ou les placiers. Toutefois, est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés vendus à la poignée, ainsi que les journaux professionnels et documents destinés à l'information des commerçants non sédentaires.
- Tout comportement ou propos (insulte, atteinte verbale ou physique, cris, chants, gestes, …) de quelque nature qu'il soit, susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect ou à l'intégrité de la personne en raison de leur nationalité, leur origine, leur condition sociale, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques, leur emploi ou leur profession, est interdit.
- De même, le rassemblement de toutes personnes étrangères au marché qui pourrait nuire au bon fonctionnement de celui-ci est interdit.
- La vente de toute nature dans les allées de circulation est interdite. De même, la vente d'animaux vivants et/ou la présentation au public de tout animal en vue d'attirer l'attention du chaland et ainsi de favoriser la vente ou les dons de toute nature sont interdites.

ARTICLE 25 – POLICE DU MARCHE – OBLIGATIONS

- L'affichage de manière très apparente des prix de vente exprimés en euros est obligatoire, conformément à la réglementation en vigueur.
- Les appareils de poids et mesures devront être conformes à la réglementation tant dans leur nature que dans la validité de leurs dates de vérification par un organisme agréé.
- Chaque abonné ou passager doit maintenir son installation à l'emplacement qui lui a été assigné, dans les limites de celui-ci, et dans l'alignement des allées, sans empiéter sur celles-ci.
- Le titulaire ou le bénéficiaire d'un emplacement abonné ou passager tiendra son emplacement et les installations nécessaires à l'exercice de son activité en parfait état de propreté. **Le titulaire ou le bénéficiaire doit repartir avec ses propres déchets (emballages, déchets alimentaires).**
- Le découpage et la préparation des articles de vente seront effectués à la vue de l'acheteur. Les aliments et notamment les viandes et poissons, coquillages, les produits laitiers, … devront répondre aux exigences des réglementations en vigueur relatives à l'hygiène alimentaire.
- Les installations des abonnés ou passagers devront toujours respecter les passages d'accès aux portes des riverains partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs. De même, l'accès des véhicules de secours et d'incendie devra être respecté rigoureusement suivant un plan établi en collaboration avec le commandant du centre de secours. Il sera dès son établissement annexé au présent arrêté et communiqué à chaque abonné.
- Les abonnés ou passagers sont tenus de stationner leur véhicule à l'extérieur du marché.
- Chaque abonné ou passager stationnant en dehors du marché doivent se conformer aux arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement en vigueur à Pénestin.

- Sont acceptés les camions et remorques magasins dont les dimensions et le poids sont autorisés par le Code de la route, compatibles avec les structures du domaine public et dont l'installation ne nuit pas au voisinage ; le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente. Lorsque des marchandises sont exposées à la vente sous les auvents des camions et remorques magasins, l'alignement de ceux-ci devrait (sauf prescription contraire) s'effectuer auvent déplié.

ARTICLE 26 – POLICE DU MARCHE – CIRCULATION ET TENUE

Le public et les commerçants ont,

Pour interdiction :

- De circuler dans les allées du marché avec des bicyclettes, tricycles, trottinettes, rollers, … à l'exception des personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent

Pour obligations :

- De s'astreindre à porter une tenue décente, la déambulation torse nu ou en maillot de bain est interdite
- Le cas échéant, à tenir en laisse courte tout animal domestique et à respecter les consignes en matière de dangerosité des chiens.

I - SANCTIONS

ARTICLE 27 – GRADATION DES SANCTIONS

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée de la manière suivante : avertissement, exclusion temporaire.

- 1ère infraction aux dispositions du règlement : avertissement
- 2ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire pour un marché
- 3ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion temporaire pour quatre marchés et perte du statut d'abonné
- 4ème infraction aux dispositions du règlement : exclusion pour deux ans et perte définitive du statut de titulaire

La signification des sanctions sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les exclusions sont prononcées par le Maire après avis de la commission du marché. Toutefois des exclusions temporaires peuvent être prononcées immédiatement par les placiers en cas de tricherie de toute sorte ou de trouble à l'ordre public. Elles seront confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception. La commission du marché en sera informée lors de la réunion suivante.

ARTICLE 28 – SANCTIONS – RETARD DE PAIEMENT

Lorsque le titulaire d'un emplacement abonné est en retard de paiement de plus de quatre semaines à compter de l'envoi du titre par le trésor public, il lui est signifié ce retard par courrier avec accusé de réception.

A défaut de paiement sous deux semaines à compter de la réception de la relance et sans préjudice des poursuites faites à son encontre visant à recouvrer la créance, le débiteur pourra perdre le bénéfice de son emplacement après signification par lettre en recommandé avec accusé de réception de la procédure d'expulsion faite à son encontre.

L’emplacement concerné pourra alors être réattribué par le Maire à un autre bénéficiaire par mutation ou par recours de la liste des demandeurs, après avis de la commission du marché.

ARTICLE 29 – SANCTIONS POUR ABSENCES
La même procédure sera mise en place lorsque le titulaire d’un emplacement abonné est absent du marché de Pénestin depuis plus de dix semaines pour un abonné à l’année, et de quatre semaines pour un abonné sur six mois par année civile, (sauf intempéries) ou qui constitue ses congés annuels sans un motif légitime. Dans ce dernier cas, le motif doit être exposé par écrit et attesté par un ou plusieurs justificatifs. Le bénéfice de son emplacement lui est acquis pendant six mois.

J - DIVERS
ARTICLE 30 – ACCEPTATION DU REGLEMENT
L’installation sur le site du marché implique l’acceptation du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 31 – EXPOSANTS A VOCATION NON-COMMERCIALE
Les associations de la commune, les écoles, les artistes de rue, musiciens et autres animations, à vocation artistique ou associative mais non commerciale sont autorisés. Une demande devra être effectuée au préalable auprès du Maire ou de l’élu en charge du marché pour accord. Dans ce cas, le placier attribuera aux demandeurs un emplacement compatible avec les impératifs de sécurité et de tranquillité des usagers et commerçants du marché.
Tout manquement à ce présent article sera sanctionné par une expulsion directe.

ARTICLE 32 – BARRIERES ET SIGNALISATION DE SECURITE
Les barrières et la pré-signalisation réglementaires nécessaires à l’application du présent arrêté seront mises en place, entretenues, puis retirées par les services techniques municipaux. Le placier peut également si nécessaire faire cette mise en place.

ARTICLE 33 – DROITS DE PLACE
Une délibération prise chaque année fixera le montant des droits de place.

ARTICLE 34 – EXECUTION DE L’ARRETE
La Directrice générale des services de la ville de Pénestin, le Directeur des services techniques municipaux, la police municipale de Pénestin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Morbihan.

COMMISSION DU MARCHE
LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026

Mise en œuvre 2027

ELECTION DES REPRESENTANTS DES COMMERCANTS :

- Les membres actuels restent en fonction jusqu'aux nouvelles élections
- Deux scrutins distincts seront organisés :
 - Janvier 2027 : élection des 4 représentants des abonnés à l'année
 - Avril 2027 : élection des 4 représentants des abonnés demi-saison
- Les abonnés 2 mois ne votent pas.
- Les listes de candidats seront diffusées avec les dossiers et le vote pourra se faire par internet (mise en place d'une plate-forme).

TARIF DES DROITS DE PLACE :

Les tarifs actuels (votés en septembre 2025) restent en vigueur jusqu'à la prochaine délibération du conseil municipal de novembre 2026

Catégorie	Tarif au mètre linéaire
Abonnement annuel	1,50
Abonnement moyenne saison	3,00
Abonnement haute saison	3,50
Passager hiver	3,00
Passage moyenne saison	4,00
Passage haute saison	5,00

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
056-215601550-20260928-D067-2026-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 01/10/2026
Publication : 01/10/2026

COMMUNE DE PÉNESTIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2026 – 2032

« Servir l'intérêt général, agir en toute transparence, construire ensemble l'avenir de Pénestin. »

Adopté par délibération du Conseil municipal en date du :

TABLE DES MATIÈRES

Déclaration des valeurs

Préambule

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET STATUT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

- Article 1 – Objet du règlement intérieur
- Article 2 – Principes de fonctionnement
- Article 3 – Composition et exercice du mandat
- Article 4 – Droits et obligations des conseillers municipaux
- Article 5 – Formation, prévention des conflits d'intérêts et déontologie
- Article 6 – Respect des institutions communales
- Article 7 – Engagement des élus – Devoir d'exemplarité

TITRE II – CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET INFORMATION DES ÉLUS

- Article 8 – Convocation du Conseil municipal
- Article 9 – Ordre du jour
- Article 10 – Information des conseillers municipaux
- Article 11 – Accès aux documents administratifs
- Article 12 – Questions écrites et questions orales
- Article 13 – Information des commissions municipales
- Article 14 – Information des habitants
- Article 15 – Principe de transparence

TITRE III – DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 16 – Présidence des séances
- Article 17 – Quorum et ouverture de la séance
- Article 18 – Secrétaire de séance
- Article 19 – Déroulement des débats
- Article 20 – Prise de parole
- Article 21 – Amendements et propositions
- Article 22 – Suspension de séance
- Article 23 – Police de l'assemblée
- Article 24 – Public et presse
- Article 25 – Enregistrement et retransmission
- Article 26 – Clôture de la séance

TITRE IV – DÉLIBÉRATIONS, VOTES ET PROCÈS-VERBAUX

- Article 27 – Principes généraux
- Article 28 – Modalités de vote

- Article 29 – Majorités et procurations
- Article 30 – Déport en cas de conflit d'intérêts
- Article 31 – Procès-verbal des séances
- Article 32 – Publicité des décisions
- Article 33 – Registre des délibérations
- Article 34 – Exécution et suivi des décisions

TITRE V – COMMISSIONS MUNICIPALES ET INSTANCES DE TRAVAIL

- Article 35 – Missions des commissions municipales
- Article 36 – Composition et présidence
- Article 37 – Fonctionnement des commissions
- Article 38 – Personnes associées aux travaux
- Article 39 – Groupes de travail - Commission extra-municipale
- Article 40 – Coordination des travaux
- Article 41 – Confidentialité
- Article 42 – Évaluation des travaux
- Article 43 – Coopération et innovation

TITRE VI – PARTICIPATION CITOYENNE, INFORMATION DES HABITANTS ET DÉMOCRATIE LOCALE

- Article 44 – Principes de la participation citoyenne
- Article 45 – Information des habitants
- Article 46 – Concertation et réunions publiques
- Article 47 – Comités consultatifs
- Article 48 – Bureau municipal général
- Article 49 – Conseil municipal des jeunes
- Article 50 – Dialogue avec les acteurs du territoire
- Article 51 – Initiatives citoyennes
- Article 52 – Évaluation de la participation citoyenne
- Article 53 – Le quart d'heure citoyen
- Article 54 – Référendum d'initiative local
- Article 55 – Référent de secteur
- Article 56 – Budget participatif
- Article 57 – Cahier des citoyens
- Article 58 – Droit de pétition

TITRE VII – DÉONTOLOGIE, TRANSPARENCE ET ÉTHIQUE DE L'ACTION MUNICIPALE

- Article 59 – Principes déontologiques

- Article 60 – Relations avec les agents communaux et utilisation des moyens de la commune
- Article 61 – Transparence et communication institutionnelle
- Article 62 – Formation des élus et amélioration continue
- Article 63 – Devoir d'exemplarité
- Article 64 – Droit d'expression de la minorité

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

- Article 65 – Modification du règlement intérieur
- Article 66 – Cas non prévus
- Article 67 – Publicité et diffusion
- Article 68 – Entrée en vigueur
- Article 69 – Exécution
- Article 70 – Engagement du Conseil municipal

Annexes

- Charte de l'élu local
- Charte du référent

DÉCLARATION DES VALEURS

Le Conseil municipal de Pénestin exerce ses responsabilités dans le respect des principes de la République, de la Constitution et des lois de la République française.

Les élus municipaux agissent au service exclusif de l'intérêt général, dans un esprit de responsabilité, de dialogue, de respect mutuel et de transparence.

Ils veillent à garantir une administration exemplaire, fondée sur l'écoute, la proximité avec les habitants et les acteurs économiques, la qualité du débat démocratique et la recherche permanente de l'intérêt collectif.

Le Conseil municipal affirme son attachement :

- à la dignité de la fonction d'élu ;
- au respect des personnes et des opinions ;
- à l'égalité de traitement de tous les citoyens ;
- à la transparence de l'action publique ;
- à la participation des habitants à la vie locale ;
- à une gestion responsable des finances communales ;
- à la préservation du patrimoine naturel, paysager et maritime de Pénestin ;
- au développement harmonieux de la commune dans le respect des générations futures.

Les élus s'engagent à exercer leur mandat avec disponibilité, intégrité, impartialité et loyauté.

Par leur comportement et leurs décisions, ils contribuent à renforcer la confiance entre les citoyens et leurs représentants.

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est adopté en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal de Pénestin, dans le respect des compétences reconnues au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Au-delà de son caractère réglementaire, il constitue une référence commune destinée à favoriser un fonctionnement efficace, transparent et respectueux des institutions démocratiques.

Le Conseil municipal considère que la qualité de la vie démocratique repose autant sur le respect des règles que sur la qualité des relations entre les élus, les agents communaux, les partenaires de la commune et les habitants.

Le présent règlement poursuit notamment les objectifs suivants :

- Garantir le bon fonctionnement des séances du Conseil municipal ;
- Assurer une information complète des élus ;
- Favoriser un débat démocratique serein et respectueux ;
- Renforcer la transparence de l'action municipale ;
- Encourager la participation des habitants dans le respect des compétences du Conseil municipal ;
- Promouvoir une gouvernance locale exemplaire ;
- Préserver l'identité, le patrimoine et les richesses naturelles de Pénestin.

Il s'applique à l'ensemble des membres du Conseil municipal pendant toute la durée du mandat et demeure en vigueur jusqu'à son éventuelle modification par délibération.

Le règlement intérieur est interprété conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. En cas de difficulté d'interprétation, les dispositions du Code général des collectivités territoriales prévalent.

Le Conseil municipal de Pénestin affirme sa volonté d'exercer son mandat avec exigence, responsabilité et esprit de service public, afin de répondre aux attentes des habitants et de préparer l'avenir de la commune dans un climat de confiance, de dialogue et de coopération.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET STATUT DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur fixe, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal de Pénestin.

Il précise les modalités d'exercice du mandat municipal et les principes destinés à garantir le bon déroulement des travaux du Conseil municipal dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2 – Principes de fonctionnement

Le Conseil municipal exerce ses compétences dans le respect des principes suivants :

- La légalité des décisions publiques ;
- La libre administration des collectivités territoriales ;
- L'intérêt général ;
- La transparence de l'action publique ;

- L’égalité de traitement des citoyens ;
- Le respect des personnes et des opinions ;
- La continuité du service public ;
- La responsabilité des élus.

Les débats se déroulent dans un climat de courtoisie, d’écoute réciproque et de recherche de l’intérêt communal.

Article 3 – Composition et exercice du mandat

Le Conseil municipal est composé de 19 conseillers municipaux élus conformément aux dispositions du Code électoral.

Chaque conseiller exerce librement son mandat dans le respect des lois de la République, de la Charte de l’élu local et du présent règlement intérieur.

Les élus participent activement aux travaux du Conseil municipal, des commissions et des instances auxquelles ils sont appelés à siéger.

Article 4 – Droits et obligations des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux disposent des droits reconnus par les lois et règlements, notamment :

- Le droit à l’information préalable aux décisions ;
- Le droit d’expression dans le respect des règles de séance ;
- Le droit de proposer des amendements et des questions ;
- Le droit de participer aux votes ;
- Le droit à la formation dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Ils exercent leur mandat avec assiduité, impartialité, loyauté et dignité.

Ils respectent les obligations de confidentialité prévues par les textes lorsque les informations portées à leur connaissance présentent un caractère protégé.

Article 5 – Formation, prévention des conflits d’intérêts et déontologie

La commune favorise la formation continue des élus afin de leur permettre d’exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Chaque conseiller veille à prévenir toute situation de conflit d’intérêts et respecte les principes définis par la Charte de l’élu local.

Lorsqu'un élu estime que son intérêt personnel est susceptible d'influencer son impartialité sur une affaire inscrite à l'ordre du jour, il en informe le Maire et s'abstient de participer aux débats et au vote, dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, il peut faire appel au déontologue afin de l'aider à vérifier l'existence du conflit d'intérêt.

Article 6 – Respect des institutions communales

Le Maire, les adjoints, les conseillers municipaux, les agents communaux et les partenaires institutionnels concourent, chacun dans le cadre de leurs compétences, au bon fonctionnement de la commune.

Les relations entre élus et agents municipaux sont fondées sur le respect mutuel, la confiance, la complémentarité des responsabilités et la qualité du service rendu aux habitants.

Les élus veillent à préserver la crédibilité et l'image de l'institution municipale.

Article 7 – Engagement des élus – Devoir d'exemplarité

En acceptant leur mandat, les conseillers municipaux s'engagent à exercer leurs fonctions avec disponibilité, intégrité, neutralité et responsabilité.

Ils contribuent, par leur comportement et leurs décisions, au renforcement de la confiance entre les citoyens et leurs représentants.

Le Conseil municipal affirme ainsi sa volonté de conduire l'action municipale dans un esprit de dialogue, de transparence, de solidarité et de recherche permanente de l'intérêt général, au service de Pénestin et de ses habitants.

Ils veillent à respecter les valeurs de la République, les principes du service public ainsi que l'image de la commune.

TITRE II – CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET INFORMATION DES ÉLUS

Article 8 – Convocation du Conseil municipal

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales en son article L.2121-7

La convocation est adressée à chaque conseiller municipal dans les délais légaux soit trois jours francs. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la séance ainsi que l'ordre du

jour. L’envoi de cette convocation se fait par voie dématérialisée sauf demande contraire.

Elle est accompagnée éventuellement des documents nécessaires à l’examen des affaires inscrites à l’ordre du jour, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité de certains dossiers.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 9 – Ordre du jour

L’ordre du jour est arrêté par le Maire.

Aucune délibération ne peut intervenir sur une question qui n’y figure pas, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les conseillers municipaux peuvent proposer l’inscription de questions relevant des compétences du Conseil municipal. Le Maire apprécie l’opportunité de leur inscription à une séance ultérieure.

Article 10 – Information des conseillers municipaux

Chaque conseiller municipal peut bénéficier, dans le cadre de son mandat, d’une information complète et adaptée sur les affaires soumises au Conseil municipal.

Les projets de délibération, rapports, notes explicatives et pièces utiles sont communiqués dans les conditions prévues par les textes, afin de permettre un examen éclairé des dossiers. Dans le cas d’une commune de moins de 3 500 habitants, cette communication peut ne pas être automatique sauf dans le cas du vote du budget. Dans ce cas, l’envoi des documents est, à minima, de 12 jours francs.

Lorsque la nature ou le volume des documents le justifie, ceux-ci peuvent être consultés en mairie ou transmis par voie dématérialisée.

Article 11 – Accès aux documents administratifs

Les conseillers municipaux disposent, pour l’exercice de leur mandat, d’un droit d’accès aux documents administratifs dans les limites fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les demandes sont adressées au Maire ou aux services compétents, qui veillent à y répondre dans les meilleurs délais compatibles avec les nécessités du service.

Article 12 – Questions écrites et questions orales

Selon l'article L.2121-19 – alinéa 2, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence et les règles de présentation et d'examen de ces questions. »

Tout conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites ou présenter lors du conseil des questions orales. Les questions orales ou écrites seront transmises 2 jours francs avant la séance du conseil municipal.

Le nombre de questions sera limité à trois par séance.

Le Maire ou l'élu compétent y répond soit au cours de la séance, soit ultérieurement lorsque des vérifications complémentaires sont nécessaires.

Article 13 – Information des commissions municipales

Les commissions municipales sont informées des dossiers relevant de leur domaine de compétence afin de préparer utilement les travaux du Conseil municipal.

Leurs avis ont un caractère consultatif et contribuent à éclairer les décisions de l'assemblée délibérante.

Article 14 – Information des habitants

La commune veille à assurer une information régulière, objective et accessible sur les décisions du Conseil municipal.

Cette information est diffusée par tout moyen approprié, notamment par le site internet communal, le bulletin municipal, les panneaux d'information, les réseaux sociaux institutionnels ou toute autre publication officielle.

Cette communication respecte les principes de neutralité, d'égalité de traitement et les règles applicables en période préélectorale.

Article 15 – Principe de transparence

Le Conseil municipal affirme son attachement à une information claire et sincère des élus comme des habitants.

Dans le respect des obligations légales, la commune favorise la diffusion des informations relatives à son action, afin de renforcer la compréhension des décisions publiques, la confiance des citoyens et la qualité du débat démocratique.

TITRE III – DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 16 – Présidence des séances

Le Conseil municipal est présidé par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'adjoint dans l'ordre du tableau.

Le président de séance assure la bonne tenue des débats, veille au respect du présent règlement et garantit le libre exercice de la parole dans le respect des règles de courtoisie et de sérénité.

Article 17 – Quorum et ouverture de la séance

Le Conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 18 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Le secrétaire assiste le président dans le déroulement de la séance, veille à l'établissement du procès-verbal et peut être assisté par les services administratifs de la commune.

Article 19 – Déroulement des débats

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont examinées dans l'ordre fixé par la convocation, sauf décision contraire du président de séance.

Le président donne successivement la parole au rapporteur du dossier puis aux conseillers municipaux qui souhaitent intervenir.

Les échanges doivent demeurer respectueux des personnes et exclusivement consacrés au sujet débattu.

Article 20 – Prise de parole

La parole est accordée par le président de séance.

Chaque intervenant s'exprime sans être interrompu, sauf rappel au règlement ou nécessité liée au bon déroulement des débats.

Le président peut inviter un orateur à conclure lorsque son intervention s'éloigne de l'objet de la discussion ou présente un caractère manifestement répétitif.

Article 21 – Amendements et propositions

Tout conseiller municipal peut proposer un amendement ou une modification d'un projet de délibération.

Le président apprécie les modalités de présentation et peut suspendre brièvement la séance afin de permettre l'examen de l'amendement lorsque cela apparaît nécessaire.

Les amendements sont soumis au vote avant la délibération principale lorsqu'ils sont recevables.

Article 22 – Suspension de séance

Le président de séance peut décider une suspension de séance.

Une suspension peut également être sollicitée par un groupe d'élus ou par plusieurs conseillers municipaux.

Le président fixe la durée de cette suspension en veillant à ne pas compromettre le bon déroulement de la séance.

Article 23 – Police de l'assemblée

Le président de séance est chargé d'assurer la police de l'assemblée.

Il peut rappeler à l'ordre tout intervenant dont les propos ou le comportement troublent le bon déroulement des débats.

En cas de désordre persistant, il prend les mesures nécessaires au rétablissement du calme conformément aux pouvoirs que lui reconnaît la loi.

Article 24 – Public et presse

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sauf après un vote public décidant que la séance se tiendra à huis clos.

Le public assiste aux débats dans le respect de l'ordre et de la sérénité des échanges.

Les représentants de la presse peuvent assister aux séances dans les mêmes conditions.

Toute manifestation, interruption ou prise de parole du public est interdite pendant les débats, sauf autorisation expresse du président de séance.

Article 25 – Enregistrement et retransmission

Les séances peuvent être enregistrées ou retransmises dans le respect de la réglementation applicable et sous l'autorité du Maire. (CGCT art. L.2121-18)

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas perturber le bon déroulement des débats.

Les conseillers municipaux et le public sont informés de ces modalités.

Article 26 – Clôture de la séance

Après épuisement de l'ordre du jour, le président prononce la clôture de la séance.

Le procès-verbal est établi dans les conditions prévues au présent règlement et soumis à l'approbation du Conseil municipal lors d'une séance ultérieure.

TITRE IV – DÉLIBÉRATIONS, VOTES ET PROCÈS-VERBAUX

Article 27 – Principes généraux

Le Conseil municipal délibère exclusivement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les délibérations sont adoptées dans le respect des règles de compétence, de majorité et de procédure applicables aux collectivités territoriales.

Article 28 – Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf lorsque les dispositions législatives ou réglementaires imposent ou autorisent un autre mode de scrutin.

Le vote à bulletin secret est organisé dans les cas prévus par la loi c'est-à-dire à la demande du tiers des membres présents ou lorsqu'il est demandé dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales. Pour une totale discrétion des votes, chaque membre du conseil sera doté de bulletins préalablement imprimés (pour – contre – blanc).

Le résultat de chaque vote est proclamé immédiatement par le président de séance.

Article 29 – Majorités et procurations

Les délibérations sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sauf dispositions particulières prévues par la loi.

Chaque conseiller municipal empêché peut donner procuration à un autre conseiller dans les limites d'une procuration par conseiller.

Les procurations sont remises au Maire avant l'ouverture de la séance ou, en cas d'empêchement de dernière minute, dès que possible.

Article 30 – Déport en cas de conflit d'intérêts

Tout conseiller municipal qui se trouve en situation de conflit d'intérêts au regard d'une affaire inscrite à l'ordre du jour en informe le président de séance.

Il ne prend part ni aux débats ni au vote relatif à cette affaire, conformément aux dispositions légales.

Cette abstention est mentionnée au procès-verbal.

Article 31 – Procès-verbal des séances

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance.

Il retrace de manière fidèle les débats, les décisions prises, les résultats des votes ainsi que les incidents de séance ayant une incidence sur le déroulement des travaux.

Le projet de procès-verbal est communiqué aux conseillers municipaux avant son approbation lors d'une séance ultérieure.

Article 32 – Publicité des décisions

Les délibérations et actes du Conseil municipal font l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

La commune veille à assurer une diffusion claire et accessible des décisions municipales, notamment par voie électronique lorsque cela est possible.

Les habitants peuvent consulter les actes administratifs dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 33 – Registre des délibérations

Les délibérations sont inscrites sur un registre tenu conformément aux dispositions légales.

Les procès-verbaux, registres et actes administratifs sont conservés dans les conditions garantissant leur authenticité, leur intégrité et leur pérennité.

Article 34 – Exécution et suivi des décisions

Le Maire est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil municipal dans le cadre des compétences que lui confèrent les lois et règlements.

Le Conseil municipal est régulièrement informé de l'état d'avancement des principales décisions et des projets structurants de la commune.

Cette information contribue à la bonne gouvernance, à la transparence de l'action municipale et au suivi des politiques publiques.

TITRE V – COMMISSIONS MUNICIPALES ET INSTANCES DE TRAVAIL

Article 35 – Missions des commissions municipales

Le Conseil municipal peut créer des commissions municipales permanentes ou temporaires conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Les commissions sont chargées d'étudier les affaires relevant de leur domaine de compétence, de préparer les travaux du Conseil municipal et de formuler des avis consultatifs.

Elles ne disposent d'aucun pouvoir de décision.

Les commissions mises en place sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Commission des finances	7
Commission du marché	6
Commission urbanisme et aménagement de l'espace	6
Commission des travaux	6
Commission des moyens généraux et du personnel	7
Commission affaires sociales, solidarités, vie quotidienne, proximité scolaire, personnes âgées et santé	4
Commission animation, culture, loisirs, enfance-jeunesse, patrimoine et vie associative	8
Commission information, communication et informatique	6
Commission qualité de vie, citoyenneté, prévention et sécurité	3
Commission des marchés à procédure adaptée	3
Conseil d'animation de la médiathèque	4
CCAS	16
Commission environnement, développement durable et économie bleue régénérative	10

La mise en place d'une nouvelle commission et sa composition peut être décidée par simple délibération.

Article 36 – Composition et présidence

La composition des commissions est fixée par délibération du Conseil municipal dans le respect des dispositions légales.

Le Maire est président de droit des commissions municipales. Un vice-président est élu lors de la première réunion de la commission.

Les membres des commissions sont tenus de participer régulièrement à leurs travaux.

Article 37 – Fonctionnement des commissions

Les commissions sont convoquées par leur président ou par délégation leur vice-président(e).

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Les commissions examinent les projets dans un esprit de dialogue, de coopération et de recherche de l'intérêt général.

Un compte-rendu synthétique des travaux est rédigé et mis à disposition des conseillers sauf en cas d'informations confidentielles. Le compte-rendu est rédigé par l'agent présent (si tel est le cas) ou à défaut par un membre de la commission nommé par le vice-président.

Leurs avis sont transmis au Conseil municipal lorsqu'ils contribuent utilement à l'examen des délibérations.

Article 38 – Personnes associées aux travaux

Les commissions peuvent entendre, à titre consultatif, des agents communaux, des représentants d'établissements publics, des associations, des professionnels, des experts ou toute personne dont les compétences sont utiles à l'étude d'un dossier.

Ces personnes ne participent ni aux délibérations ni aux votes.

Article 39 – Groupes de travail - Commission extra-municipale

Le Maire peut constituer des groupes de travail temporaires afin de préparer des projets ou d'approfondir des questions présentant un intérêt particulier pour la commune.

Ces groupes peuvent associer des élus, des agents communaux, des partenaires institutionnels, des représentants du tissu associatif, des habitants et des intervenants extérieurs.

Ces commissions sont animées par un élu qui peut partager l'animation avec une personne civile. Ces commissions ne sont pas décisionnelles mais ont force de propositions. En cas de divergence d'avis, la commission peut proposer de requérir à d'autres dispositifs.

Leur mission prend fin dès la remise de leurs conclusions.

Article 40 – Coordination des travaux

Lorsque plusieurs commissions sont concernées par un même projet, le Maire peut organiser une réunion commune afin de favoriser une approche transversale et une meilleure coordination des travaux.

Article 41 – Confidentialité

Les membres des commissions et des groupes de travail sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel ou préparatoire.

Cette obligation s'exerce dans le respect du droit à l'information des conseillers municipaux et des règles relatives à l'accès aux documents administratifs.

Article 42 – Évaluation des travaux

Les commissions peuvent présenter au Conseil municipal un rapport d'activités ainsi que des propositions d'amélioration de leur fonctionnement.

Ce bilan contribue au suivi des politiques publiques et à l'amélioration continue de l'action municipale.

Article 43 – Coopération et innovation

Les commissions municipales et extra-municipales constituent un lieu privilégié de dialogue, de préparation des décisions et de réflexion collective.

Elles peuvent proposer toute initiative de nature à améliorer les services rendus à la population, à renforcer la participation citoyenne ou à favoriser le développement durable de la commune.

Le Conseil municipal encourage la coopération entre les commissions afin de garantir la cohérence des politiques communales.

TITRE VI – PARTICIPATION CITOYENNE, INFORMATION DES HABITANTS ET DÉMOCRATIE LOCALE

Article 44 – Principes de la participation citoyenne

Le Conseil municipal reconnaît la participation des habitants comme un facteur essentiel de vitalité démocratique et de qualité de l'action publique.

Cette participation complète la démocratie représentative sans s'y substituer. Elle s'exerce dans le respect des compétences du Conseil municipal, du Maire et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 45 – Information des habitants

La commune veille à assurer une information régulière, objective, accessible et compréhensible sur son action et sur les décisions du Conseil municipal.

Cette information peut être diffusée notamment par :

- le site internet communal ;

- le bulletin municipal ;
- les panneaux d'information ;
- les réseaux sociaux institutionnels ;
- les réunions publiques ;
- tout autre moyen de communication adapté.

La communication institutionnelle respecte les principes de neutralité, de transparence et d'égalité de traitement.

Article 46 – Concertation et réunions publiques

Lorsque l'intérêt communal le justifie, le Maire ou le Conseil municipal peut organiser des réunions publiques, des ateliers participatifs, des permanences, des consultations ou toute autre forme de concertation permettant de recueillir les observations des habitants.

Ces démarches ont un caractère consultatif et contribuent à l'élaboration des projets communaux.

Le bilan de ces concertations peut être présenté au Conseil municipal.

Article 47 – Comités consultatifs

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. En particulier, un comité consultatif, Conseil des Sages, sera nommé.

Ils peuvent réunir des habitants, des représentants d'associations, des acteurs économiques, des partenaires institutionnels ou toute personnalité qualifiée.

Leurs avis sont consultatifs et transmis au Conseil municipal.

Leur organisation et leur fonctionnement sont définis par une délibération spécifique.

Article 48 – Bureau municipal général

Un bureau municipal est mis en place. Il comprend l'ensemble des conseillers municipaux et, a pour mission de préparer toute décision structurante de la commune. Son pouvoir est consultatif. Il se réunit en fonction des besoins. Son ordre du jour est fixé par le maire. Les invitations sont transmises 3 jours francs avant la date de réunion.

Un compte-rendu est rédigé et transmis à l'ensemble des conseillers.

Article 49 – Conseil municipal des jeunes

Le Conseil municipal peut instituer un Conseil municipal des jeunes afin de favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de sensibiliser les jeunes à la vie publique locale.

Son organisation et son fonctionnement sont définis par une délibération spécifique.

Article 50 – Dialogue avec les acteurs du territoire

La municipalité entretient un dialogue régulier avec les associations, les établissements scolaires, les acteurs économiques, les agriculteurs, les professionnels de la mer, les commerçants et les autres partenaires de la vie locale.

Ce dialogue contribue à une meilleure connaissance des attentes du territoire et à la préparation des décisions municipales.

Article 51 – Initiatives citoyennes

La commune encourage les initiatives citoyennes favorisant la solidarité, la transition écologique, la valorisation du patrimoine, la vie associative, la culture, le sport et l'amélioration du cadre de vie.

Ces initiatives peuvent être accompagnées par la commune dans le respect des compétences de chacun et des moyens disponibles.

Article 52 – Évaluation de la participation citoyenne

Le Maire peut présenter périodiquement au Conseil municipal un bilan des démarches de participation citoyenne engagées par la commune.

Ce bilan peut porter sur les réunions publiques, les consultations, les travaux des comités consultatifs, les propositions des habitants ainsi que les suites qui leur ont été données.

Il contribue à renforcer la transparence, la confiance entre les citoyens et leurs élus et l'amélioration continue de l'action municipale.

Article 53 – Le quart d'heure citoyen

Afin de favoriser la communication avec les habitants et dans un souci de transparence, il sera mis en place « Le quart d'heure citoyen » selon certaines règles.

Il permettra, en début de séance de Conseil Municipal, de répondre aux questions d'intérêt général uniquement. Les élus restant à l'écoute de toute question privée en dehors de cette instance.

Le but est de répondre aux interrogations ou inquiétudes, d'un administré ou d'une association, sur le déroulement d'un projet municipal, sur un sujet d'intérêt général, de lever les zones floues et de les mettre en perspective avec le quotidien des Pénestinois.

Seuls les habitants de Pénestin ou acteurs économiques (sous quel statut que ce soit) sont autorisés à poser des questions.

Toutes les questions d'intérêt général sont retenues avec un maximum de 3 questions par séance. En cas de dépassement, les questions peuvent être reportées au Conseil municipal suivant.

Le principe retenu est une question, une réponse. Les questions seront adressées à la mairie par courrier ou par mail dans un délai minimum de 2 jours francs avant la tenue du conseil municipal.

Dans un souci de communication et pour éviter la redondance de questions, une rubrique sur le site internet de la Mairie reprendra les questions d'intérêt général et les réponses qui auront été apportées.

Article 54 – Référendum d'initiative local

Un référendum d'initiative locale permet aux électeurs d'une commune de **décider par leur vote de la mise en œuvre ou non d'un projet concernant une affaire locale**.

Le projet soumis à référendum local est adopté si les deux conditions suivantes sont remplies :

- la majorité des suffrages s'est exprimée en faveur du projet ;
- la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin.

Le caractère décisionnel du référendum est conditionné par un niveau suffisant de participation des électeurs. Dans le cas contraire, le référendum n'a que la portée d'un avis consultatif.

Les articles LO1112-1 à LO1112-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadrent le référendum local :

- l'exécutif local (le Maire) est seul compétent pour proposer à l'assemblée délibérante l'organisation d'un référendum portant sur un projet de texte relevant de sa compétence ;
- seuls les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales peuvent voter
- l'assemblée délibérante fixe le jour du scrutin qui ne peut avoir lieu moins de deux mois après la transmission au préfet du texte sur lequel portera le vote ;
- le préfet peut s'opposer à tout projet de référendum organisé sur un objet ne relevant pas de la compétence de la collectivité organisatrice ;

- le référendum ne peut pas être organisé dans les six mois précédant le renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal. Il ne peut pas être organisé le même jour que d'autres élections.
- la délibération organisatrice et l'objet du référendum ne peuvent compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle ;
-

Article 55 – Référent de secteur

Les référents de secteur constituent un outil de démocratie de proximité. Ils ne se substituent ni aux élus ni aux services municipaux. Ils créent un lien régulier entre la municipalité et les habitants. Ils ont pour mission de :

- Renforcer le dialogue entre habitants et municipalité
- Recueillir les attentes et les difficultés du quotidien
- Favoriser la circulation de l'information
- Contribuer à l'amélioration du cadre de vie
- Encourager la participation citoyenne.

Ils sont des facilitateurs, pas des décideurs. Une délibération en fixe le fonctionnement. Une charte est annexée au présent règlement. Un élu nommé par le conseil municipal en assure la coordination.

Article 56 – Budget participatif

Dans le cadre de la participation citoyenne, le conseil municipal peut décider de la mise en place d'un budget participatif annuel. Chaque année, lors du vote du budget, le conseil municipal réserve une enveloppe permettant aux habitants de proposer des projets d'intérêt général. Une délibération distincte en définit le règlement.

Article 57 – Cahier des citoyens

Afin de formaliser un lien entre les habitants et la municipalité, il est mis en place un cahier citoyen avec pour objectifs :

- De donner la parole à tous les habitants
- De faire émerger des idées nouvelles
- D'identifier rapidement des difficultés du quotidien
- De renforcer le dialogue entre les élus et la population
- D'alimenter les réflexions du conseil municipal et des commissions.

Plusieurs supports seront disponibles, cahier papier en mairie, formulaire sur le site internet, ...)

Le cahier citoyen est un espace d'expression libre, respectueux et constructif. Chaque contribution ou idée sera étudiée avec attention. Toutes ne seront pas mises en œuvre mais chacune recevra une réponse ou fera l'objet d'une information sur les suites données.

Article 58 – Droit de pétition

Par l'article 72-1 de la constitution mis en œuvre par l'article L.1112-16 du CGCT, le **droit de pétition** permet aux électeurs de demander qu'une question relevant de la compétence municipale soit examinée par le conseil municipal.

Conditions

- La pétition doit être signée par **au moins 10 % des électeurs inscrits** sur les listes électorales de la commune.
- Elle doit concerner une question relevant de la compétence de la commune.
- La demande est adressée au maire, qui en accuse réception et en informe le conseil municipal lors de sa première séance suivant la réception.

Effets de la pétition

La pétition **n'oblige pas** le conseil municipal à adopter la proposition des pétitionnaires. Elle lui impose seulement d'examiner la demande dans les conditions prévues par la loi. Le conseil municipal reste libre :

- d'organiser ou non une consultation des électeurs ;
- de délibérer ou non dans le sens souhaité par les pétitionnaires.

TITRE VII – DÉONTOLOGIE, TRANSPARENCE ET ÉTHIQUE DE L'ACTION MUNICIPALE

Article 59 – Principes déontologiques

Les membres du Conseil municipal exercent leur mandat dans le respect des principes de légalité, d'intégrité, de probité, d'impartialité, de transparence, de responsabilité et de dignité.

Ils agissent exclusivement dans l'intérêt général, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, à la Charte de l'élu local et au présent règlement intérieur.

Ils veillent, par leur comportement et leurs décisions, à préserver la confiance des citoyens dans les institutions communales.

Article 60 – Relations avec les agents communaux et utilisation des moyens de la commune

Les élus exercent leurs responsabilités dans le respect des compétences respectives des élus et des agents territoriaux.

Ils veillent à entretenir avec l'ensemble du personnel communal des relations fondées sur le respect, la confiance, l'écoute et la qualité du service public.

Les moyens humains, matériels, financiers et numériques de la commune sont exclusivement utilisés dans l'intérêt du service public. Ils ne peuvent être employés à des fins personnelles, commerciales, électorales ou partisanes.

Article 61 – Transparence et communication institutionnelle

La commune veille à assurer une communication institutionnelle sincère, objective, accessible et conforme aux règles applicables.

Elle favorise une information claire des habitants sur les décisions du Conseil municipal, les projets communaux et les politiques publiques conduites par la municipalité.

Dans le respect des textes en vigueur, elle développe les outils propres à renforcer la transparence de l'action publique et la compréhension des décisions municipales.

Article 62 – Formation des élus et amélioration continue

La commune favorise la formation des conseillers municipaux dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les élus sont encouragés à développer leurs compétences tout au long du mandat afin d'améliorer la qualité des décisions publiques, la maîtrise des politiques communales et le service rendu aux habitants.

Le partage d'expérience et la coopération entre élus sont encouragés.

Article 63 – Droit d'expression de la minorité

En application de l'article L.2121-27-1 du C.G.C.T. et dans les communes de plus de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune notamment dans le bulletin municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans le cas du bulletin municipal, l'ensemble des listes dites minoritaires dispose d'un espace égal à 3 600 caractères (espaces et illustrations compris) soit l'équivalent d'une page.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 64 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par délibération du Conseil municipal, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Toute proposition de modification est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un débat préalable.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption, sauf disposition contraire de la délibération.

Article 65 – Cas non prévus

Les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent règlement sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition législative ou réglementaire, cette dernière prévaut de plein droit.

Article 66 – Publicité et diffusion

Après son adoption, le présent règlement intérieur est communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Il est tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par les textes en vigueur et peut être consulté sur le site internet de la commune.

Article 67 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil municipal.

Il demeure applicable pendant toute la durée du mandat, sous réserve des modifications qui pourraient lui être apportées ou des évolutions législatives et réglementaires.

Article 68 – Exécution

Le Maire, les adjoints, la Directrice générale des services et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les conseillers municipaux veillent également, dans l'exercice de leur mandat, au respect des principes qu'il énonce.

Article 69 – Engagement du Conseil municipal

Par l'adoption du présent règlement intérieur, le Conseil municipal de Pénestin affirme sa volonté de conduire l'action publique locale dans un esprit de responsabilité, de transparence, de dialogue et de respect de l'intérêt général.

Il réaffirme son attachement aux valeurs de la République, à la qualité du débat démocratique, à la participation des habitants et à la préservation du patrimoine naturel, maritime et culturel de la commune.

Le présent règlement constitue le cadre de référence du fonctionnement du Conseil municipal pour toute la durée du mandat.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil municipal de Pénestin, réuni en séance publique le

Il entre en vigueur à compter de cette date.

Le Maire Christian Mahé	Le secrétaire de séance

Annexe 1.

Charte de l’élu local

Conformément à l’article L. 1111-12 du CGCT

1- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Annexe 2.

Charte du référent (fac-similé)

Charte du référent de secteur

Le référent /référente est un citoyen fortement impliqué dans la vie de son secteur/quartier.

- Il/elle est volontaire et bénévole.
- Il/elle est un trait d'union entre tous les administrés et la municipalité.
- Son rôle vise à améliorer la qualité de vie dans les secteurs d'habitation en favorisant la circulation des informations, avis et propositions entre la population et les élus.
- Il/elle s'engage, à travers la présente Charte, à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la Commune, du secteur et de ses habitants.
- Le/la référent a en charge un secteur géographique tout en restant sensibilisé aux problématiques de sa commune.
- Le rôle essentiel de référent tient dans la collecte et la diffusion d'informations relatives à son lieu de résidence pour transmission à la municipalité et aux habitants.
- Il vise à améliorer les échanges et la communication entre les habitants et les élus.
- Les échanges s'entendent dans les deux sens, des habitants vers les élus et des élus vers les habitants.

Ses champs d'intervention sont :

- L'information sur les projets concernant son secteur (par exemple : travaux divers, constructions, …)
- Il est également un fédérateur, capable de créer du lien social, d'encourager les échanges entre voisins et de faire émerger des projets ou des actions bénéfiques à la vie du quartier. (Services publics, environnement …)
- La transmission aux élus d'informations collectées auprès des habitants (par exemple : propreté et embellissement des lieux, stationnement et circulation, travaux, voirie, éclairage public, dégradations et incivilités…).
- La sensibilisation et la concertation pour des mobilisations de citoyens lors d'événements ponctuels et importants se déroulant sur la commune ou sur le secteur (manifestations, animations…)
- Le référent pourra être un relais d'informations d'urgence auprès des habitants lors d'événements accidentels ou climatiques d'importance.
- Le référent a aussi vocation à prendre contact avec les nouveaux arrivants.
- Ce premier contact peut être établi par la remise de documents d'information de la mairie (livret d'accueil, plan de la commune…).

Il/elle n'est pas :

- Le porte-parole d'intérêts de particuliers
- Un médiateur en charge de résoudre les conflits de voisinage ou familiaux
- Un substitut à la police municipale et des employés municipaux

Conditions préalables :

- Être inscrit sur la liste électorale de la commune
- Ne pas être titulaire d'un mandat électoral
- Être habitant du quartier
- Être majeur
- Savoir différencier les sujets relevant de l'intérêt collectif des sujets relevant d'intérêts privés.
- Ne peut en aucun cas faire prévaloir son point de vue à ceux des administrés qui ont des sujets à évoquer.
- Respecte la loi, notamment en matière de discriminations sexistes, de genre, de couleur de peau, de religion, par sa conduite et/ou par les propos qu'il pourrait accepter (ex., l'expression publique de propos racistes n'est pas une opinion mais un délit).

Fonctionnement :

- Les référents et référentes choisis pour représenter leur secteur s'engagent à respecter la charte du référent de secteur.
- La liste des référents de secteur est publiée sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal.
- Le/la référent est réputé accepter la charte qu'il signe.

Durée de l'engagement :

- La durée est fixée pour une année tacitement renouvelable.
- En cas de manquement à la présente Charte, il-elle pourra être démis de ses fonctions par simple courrier de M. le Maire.
- Le/la référent informera le conseiller désigné des expressions citoyennes de son secteur, par le biais de l'adresse mail dudit conseiller.
- Le/la référent s'engage à utiliser les informations recueillies exclusivement pour remplir sa mission, et ne saurait divulguer des renseignements qui seraient portés à sa connaissance à toute autre fin que le lien entre les administrés et la municipalité
- Le/la référent sera dès que possible informé des suites données à chaque sujet évoqué.
- Les référents pourront être consultés pour les actions menées par la municipalité dans leur secteur.
- Le/la référent de secteur autorise la municipalité à diffuser son nom et sa photo, afin d'être reconnu par les habitants de son secteur.
- Une boite mel sera créée par secteur et servira d'outil de communication entre chaque référent et le conseiller désigné des expressions citoyennes de son secteur,

Fait à Pénestin, le

Christian Mahé Maire	Le Référent ……	Le Conseiller En charge des Référents Jean-Paul Tual

Charte référent – v.12/08/2026